

ARRETE DU PRESIDENT N° 2021AR02

ARRETE PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le Président du PETR du Pays d'Auray,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-32 et suivants et R.143-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment son article 42 ;

Vu la délibération du Comité Syndical, n° 2014.02.04 en date du 14 février 2014 approuvant le SCoT du Pays d'Auray ;

Vu la délibération du Comité Syndical, n° 2019DC35 en date du 4 octobre 2019 approuvant la modification du volet commercial du SCoT du Pays d'Auray ;

Vu la délibération du Comité Syndical, n° 2019DC43 en date du 14 novembre 2019 approuvant l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT du Pays d'Auray,

Vu la délibération du Comité Syndical, n° 2020DC16 en date du 7 Août 2020, déclarant élu Monsieur Philippe LE RAY Président du PETR du Pays d'Auray, en application des dispositions des articles L. 5211-2 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, selon l'article 42 de la loi ELAN, il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021 ;

Considérant que selon l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification ;

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray est engagée afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code.

Article 2 : La procédure de modification donnera lieu à une concertation avec le public dont les modalités seront fixées par le comité syndical du PETR.

Article 3 : Le projet de modification du schéma de cohérence territoriale du Pays d'Auray sera adressé aux personnes publiques associées, pour avis, avant le début de sa mise à disposition du public.

2021AR02 – Feuille 2

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège du PETR et dans les mairies des communes et EPCI membres concernés. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au registre des actes administratifs du PETR.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage (3, Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes Cedex ; www.telerecours.fr).

Article 6 : Monsieur le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du PETR du Pays d'Auray.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Département du Morbihan.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : **29 AVR. 2021**

Fait à Auray, le 27 avril 2021

Le Président,

Philippe LE RAY

